

DEPARTEMENT DES PYRENEES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
11/12/2024

Nombre de conseillers
municipaux

En exercice : 29
Présents : 23
Absents : 1
Procurations : 5
Votants : 28

OBJET :

FINANCES

Syndicat

**Intercommunal
Scolaire – Transfert
de biens mobiliers
par suite du retrait
de la Commune –
Approbation du
procès-verbal et de la
convention**

En l'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit décembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme BOURDIN Géraldine, M. INGHAM John, Mme BOISORIEUX Michelle, M. CARLES Yves, M. PUIGMAL Patrick, M. PARAYRE Jean, Mme TORRENT Michèle, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

M. BELTRAN José, Adjoint, à M. BERTHELOT Stéphane, Conseiller Municipal ; M. COSTE Jean-François, Conseiller Municipal, à M. DUNYACH Denis, Adjoint ; M. BORREILL Philippe, Conseiller Municipal, à M. le Maire, M. REDONDO Simon, Conseiller Municipal, à M. ANGULO José, Adjoint, Mme QUER Martine, Conseillère Municipale, à Mme TORRENT Michèle, Conseillère Municipale.

Absents :

M. PLANES Jean-Jacques, conseillers municipaux

Secrétaire de séance : Mme BOURDIN Géraldine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret ; et notamment la modification des statuts du 25 mars 2010, qui remplacent et annulent les dispositions antérieures, l'arrêté préfectoral n° 2760/87 du, portant modification des statuts du SIS de CERET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024197-001 du 15 juillet 2024 autorisant le retrait de la Commune de CERET du Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret ;

Il est indiqué que la commune reprend en propre la compétence Restauration Scolaire. En conséquence, le SIS de Céret restitue à la commune l'ensemble des biens meubles liés à l'exercice de la compétence restauration scolaire sur son territoire, notamment tous les mobiliers, matériels et équipements.

Il est indiqué que les biens mobiliers et immobiliers dont consistance, situation juridique, état et évaluation de la remise en état sont fixés dans le procès-verbal portant inventaire des biens transférés.

Il est donc nécessaire d'adopter le procès-verbal afférent au retour des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence, et ceci depuis le 15 juillet 2024 date de retrait de la commune de Céret. Le retour des biens antérieurement mis à disposition affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

La ville de Céret exerçant de plein droit, depuis le 15 Juillet 2024, la compétence relative à la gestion de la restauration scolaire dans son périmètre communal, il est nécessaire d'établir une convention de transfert.

Cette convention a pour objet de définir, les conditions financières, patrimoniales, et organisationnelles du retrait de la commune de Céret du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS), conformément à la délibération du Conseil Municipal de Céret en date du 06 mars 2024 et à la décision du Comité Syndical du SIS en date du 15 mars 2024.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 066-216600494-20241218-DCM1482024-DE

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les biens et la convention ci-annexés et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

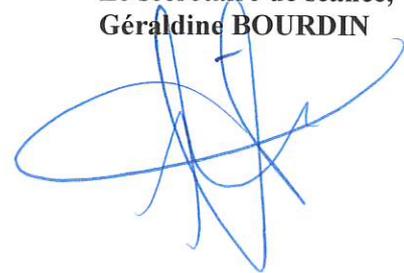
- **D'APPROUVER** le procès-verbal relatif à l'inventaire des biens et la convention ci-annexés
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
Géraldine BOURDIN



Le Maire de CERET
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 066-216600494-20241218-DCM1482024-DE

**PROCES VERBAL DE RETOUR DE BIENSMEUBLES ET IMMEUBLES
ENTRE LE SIS DE CERET ET LA COMMUNE DE CERET
POUR LA COMPETENCE RESTAURATION SCOLAIRE**

Entre :

Le SIS de CERET dont le siège est fixé à 6 Boulevard Maréchal Joffre, identifié sous le numéro SIREN 256600578, représenté par sa Présidente, Aline MOSSE, ci-après dénommé « SIS de Céret »

D'une Part

Et :

La Commune de CERET, ayant son siège à CERET, identifiée sous le numéro SIREN 216600494, représenté par son Maire, Michel COSTE, ci-après dénommée « la Commune de Céret »

D'autre part

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-1 ;

Vu la modification des statuts du 25 mars 2010, qui remplacent et annulent les dispositions antérieures, l'arrêté préfectoral n° 2760/87 du, portant modification des statuts du SIS de CERET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024197-001 du 15 juillet 2024 autorisant le retrait de la Commune de CERET du Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du procès-verbal

Le SIS de Céret restitue à la commune l'ensemble des biens meubles liés à l'exercice de la compétence restauration scolaire sur son territoire, notamment tous les mobiliers, matériels et équipements.

Article 2 : Consistance des biens

Le SIS de Céret restitue à la commune les immobilisations ci-après

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 066-216600494-20241218-DCM1482024-DE



Compte	N°invent.	Libellé	ACHETEUR	AFFECTATION BIEN (SITE)	ANNEEACHAT	VALEUR NEUVE	VALEUR NETTE COMPTABLE 2023	VALEUR NETTE COMPTABLE 2024	VALEUR NETTE COMPTABLE RETENUE BIENS AFFECTES CERET	VALEUR NETTE COMPTABLE RETENUE BIENS AFFECTES SIS
2041411	900059842538	Vers Subvequip DEL 3/armoire	SIS	COMM CERET	2020	2 495,00 €	1 251,00 €	940,00 €	940,00 €	- €
2041411 Résultat						2 495,00 €			940,00 €	- €
2183	215B	Ordi Port toshiba	SIS	COMM CERET	2022	699,00 €	421,00 €	282,00 €	282,00 €	- €
2183	2122A	Bureau réunion pont	SIS	COMM CERET	2000	1 223,73 €	1 223,73 €	- €	- €	- €
2183	2300000006	Fact du 16/11/23 ordi du pont	SIS	COMM CERET	2024	1 335,49 €	1 335,49 €	1 068,49 €	1 068,49 €	- €
2183	2124A	stores local bureau pont	SIS	COMM CERET	2000	747,79 €	747,79 €	- €	- €	- €
2183	2139	pc portable cantine	SIS	COMM CERET	2015	549,36 €	- €	- €	- €	- €
2183	2123	Aménagement locaux bureaux pont	SIS	COMM CERET	2000	882,50 €	882,50 €	- €	- €	- €
2183 Résultat						5 437,87 €			1 350,49 €	- €
2184	2149	40 chaises	SIS	COMM CERET	2020	1 693,44 €	1 017,44 €	848,44 €	848,44 €	- €
2184	2150	8 tables	SIS	COMM CERET	2020	1 088,83 €	656,83 €	548,83 €	548,83 €	- €
2184 Résultat						2 782,27 €			1 397,27 €	- €
2188	2142	trancheur jambon	SIS	COMM CERET	2015	1 347,43 €	141,43 €	- €	- €	- €
2188	2143	Mdt187-2015 conteneur chauffant	SIS	COMM CERET	2016	2 650,20 €	530,20 €	265,20 €	265,20 €	- €
2188	2152	cellule refroid	SIS	COMM CERET	2020	4 320,00 €	2 592,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €	- €
2188	2154	container chauff	SIS	COMM CERET	2021	1 224,00 €	858,00 €	736,00 €	736,00 €	- €
2188	2155	Armoire froide negative	SIS	COMM CERET	2022	1 260,00 €	1 008,00 €	882,00 €	882,00 €	- €
2188	2157	Armoire maintien temp	SIS	COMM CERET	2022	4 020,00 €	3 216,00 €	2 814,00 €	2 814,00 €	- €
2188	2161	Armoire froide negative	SIS	COMM CERET	2022	1 440,00 €	1 152,00 €	1 008,00 €	1 008,00 €	- €
2188	2200000004	Four mixte	SIS	COMM CERET	2023	26 208,00 €	23 588,00 €	20 968,00 €	20 968,00 €	- €
2188	2136	conteneur chauffant Ceret	SIS	COMM CERET	2013	3 444,48 €	3 444,48 €	- €	- €	- €
2188 Résultat						45 914,11 €	44 065,89 €	32 520,96 €	32 520,96 €	- €
		TOTAL				56 679,25 €	44 065,89 €	32 520,96 €	32 520,96 €	- €

Article 3 : Etat des biens

La Commune prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la commune déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Contrats en cours

La Commune est subrogée au SIS de Céret dans l'exécution des contrats en cours afférents à la compétence scolaire. La substitution vaut pour tous les contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, etc.... et ceci depuis le 15 juillet 2024, date de retrait de la commune de Céret.

Le SIS de Céret constate la substitution et la notifie à son ancien contractant.

Article 5 : Le caractère gratuit du retour des biens

Le retour des biens antérieurement mis à disposition affectés à la compétence restauration scolaire a lieu à titre gratuit.

Article 6 : Entrée en vigueur du procès-verbal

Le présent procès-verbal, identifiant les biens meubles restitués de droit à la commune à la date du retrait de la commune au 15 juillet 2024, permet de distinguer la répartition des charges et recettes entre le SIS de Céret et la commune, depuis cette date.

Article 7 : Litiges relatifs au présent procès-verbal

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent procès-verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le 01 novembre 2024 à CERET, en trois exemplaires originaux,

La Présidente,

Aline MOSSE,



Le Maire,

Michel COSTE,



CONVENTION TRANSFERT DE BIENS ET MUTATION DU PERSONNELS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE A LA COMMUNE DE CERET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et L. 5111-1, L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024197-001 du 15 juillet 2024 portant sur le retrait de la commune de Céret du syndicat intercommunal scolaire ;

Vu la délibération n°11 en date du 15 mars 2024 du comité syndical du SIS de Céret approuvant la présente convention et autorisant de fait sa présidente à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°11 du 06 mars 2024 du conseil municipal de la ville de Céret autorisant son maire à signer la présente convention ;

Considérant le tableau portant inventaire des biens réparties entre les parties et annexé à la présente convention ;

Considérant que la ville de Céret reprend la compétence relative à la gestion de sa restauration scolaire dans sa totalité.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La ville de Céret exerce de plein droit, à compter du 15 Juillet 2024, la compétence relative à la gestion de la restauration scolaire dans son périmètre communal.

La présente convention a pour objet de définir, les conditions financières, patrimoniales, et organisationnelles du retrait de la commune de Céret du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS), conformément à la délibération du Conseil Municipal de Céret en date du 06 mars 2024 et à la décision du Comité Syndical du SIS en date du 15 mars 2024

Article 2 : Date d'effet du retrait

Le retrait de la commune de Céret prend effet à compter du 15 juillet 2024, suite à l'approbation préfectorale et la publication de l'arrêté correspondant (N°PREF/SPCERET/2024197-001).

Article 3 : Partage des actifs et des passifs

3.1. Répartition des biens mobiliers et immobiliers

Les biens acquis ou construits par le syndicat intercommunal pour le compte de la commune de Céret, comprenant notamment liste des biens ANNEXE 1, sont transférés à la commune de Céret à compter de la date d'effet du retrait.

- Cuisine - Groupe scolaire du pont - 16 Avenue Francesc Irla -66400 Céret
- Les biens repris en annexe nécessaires à l'activité du service communal de Céret.

3.2 Transfert des contrats

Les contrats et marchés publics ont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Concomitamment, le syndicat Intercommunal Scolaire transfère à la commune de Céret par délégation de compétences la gestion de ces contrats.

3.3. Répartition des actifs et passifs

Aucun emprunt ni subvention ne figure dans les comtes du SIS. Concernant la répartition des résultats à répartir, il apparait une soulte nulle du fait :

- du transfert de l'actif à la commune (Annexe 1) est faite à titre gratuit
- et d'autre part les restes à payer, les restes à recouvrer ainsi que toutes les charges indument enregistrées
- et les salaires pris en compte par le SIS jusqu'au 31 Octobre 2024 (Transfert du personnel au 1^{er} Novembre 2024 Annexe 2)

Article 4 : Conséquences sur les services rendus

4.1. Cantine scolaire

Le SIS cessera de gérer la cantine scolaire de la commune de Céret à partir de la date d'effet du retrait. Les cuisines et équipements dédiés à la cantine seront transférés à la commune de Céret, qui devra organiser la gestion du service.

Article 5 : Gestion du personnel

Les moyens humains suivants dont les derniers arrêtés de situation administrative sont annexés à la présente :

Il est rappelé que la mutation de personnel emporte le maintien des agents dans leur régime indemnitaire et avantages sociaux applicables.

Article 6 : Compensation financière

6.1. Indemnité de sortie

Selon la répartition faite de l'actif/passif (point 3.3), le syndicat et la commune sont d'accord pour accepter cette répartition et ont donc constaté une soulte nulle conformément à un accord entre les parties.

6.2. Modalités de paiement

L'indemnité de sortie n'a pas lieu d'être.

Article 7 : Validation préfectorale

La présente convention sera soumise à l'approbation du Préfet, conformément à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle entrera en vigueur après la publication de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune de Céret du SIS.

Article 8 : Litiges

8.1. Résolution amiable

En cas de différend ou de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, dans un premier temps, à tenter de résoudre le conflit à l'amiable. À cette fin, une réunion de conciliation devra être organisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du litige par l'une des parties.

8.2. Tribunal compétent

Les parties désignent expressément le Tribunal Administratif de Montpellier pour statuer sur tout différend découlant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

8.3. Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français. Toute question relative à son interprétation et à son exécution sera traitée conformément aux lois et règlements en vigueur en France.

Article 9 : Dispositions finales

La présente convention est établie en trois exemplaires, dont un pour chaque partie.

Fait à Céret le, 18 novembre 2024

La Présidente,

Aline MOSSE



Le Maire,

Michel COSTE



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 066-216600494-20241218-DCM1482024-DE